

adopté

## S É N A T

le 26 juillet 1963.

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963**PROJET DE LOI**

*portant modification des articles L 115, L 116 et L 123 du Code des Postes et Télécommunications.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

**Article unique.**

Les dispositions des articles L 115, L 116 et L 123 du Code des Postes et Télécommunications sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. L 115.* — Le montant des mandats de toute nature dont le paiement ou le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans le délai

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 212, 458 et In-8° 57.

Sénat : 187 et 205 (1962-1963).

de deux ans à partir du jour du versement des fonds est définitivement acquis à l'Administration des Postes et Télécommunications. »

« *Art. L 116.* — Passé le délai de deux ans à partir du jour du versement des fonds, les réclamations afférentes aux mandats de toute nature ne sont plus recevables, quels qu'en soient l'objet et le motif. »

« *Art. L 123.* — Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L 122 ci-dessus, les réclamations concernant les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement sont reçues dans le délai de deux ans à partir du dépôt. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 juillet 1963.

*Le Président,*

*Signé :* Marie-Hélène CARDOT.